

**Réunion tripartite sur l'avenir de l'emploi
dans le secteur du tabac**Genève
24-28 février 2003**Résolution concernant le travail des enfants
dans le secteur du tabac**

La Réunion tripartite sur l'avenir de l'emploi dans le secteur du tabac,

S'étant réunie à Genève du 24 au 28 février 2003,

Rappelant que la culture du tabac nécessite plus de 40 millions de travailleurs au niveau des exploitations agricoles uniquement;

Considérant que, à l'instar d'autres secteurs agricoles, le travail des enfants est très répandu notamment dans les régions pauvres et qu'il n'est pas possible d'y remédier durablement sans tenir compte de la pauvreté des adultes;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1998;

Rappelant et réaffirmant son soutien à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Rappelant et réaffirmant son adhésion au Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail intitulé «Un avenir sans travail des enfants» (2002),

Notant l'initiative lancée en octobre 2001 en vue de créer la Fondation ECLT (*Eliminate Child Labour in Tobacco*) dans le cadre de laquelle l'OIT est le principal conseiller,

Adopte, ce vingt-huitième jour de février 2003, la résolution suivante¹:

La Réunion tripartite sur l'avenir de l'emploi dans le secteur du tabac invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à:

- 1) demander au Directeur général du BIT de continuer à promouvoir la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et d'aider à leur mise en œuvre dans le secteur du tabac;
- 2) continuer à encourager et à aider, selon le cas, les mandants tripartites à appliquer les principes et droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998);

¹ Cette résolution n'a pas encore été examinée par le Conseil d'Administration du BIT conformément aux procédures en vigueur, et par conséquent ne peut pas être considérée comme étant définitive.

-
- 3) promouvoir le dialogue social entre les mandants tripartites en vue d'aboutir à l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer le travail des enfants dans la chaîne du tabac;
 - 4) prier instamment les Etats Membres de ratifier et d'appliquer la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.